

## Chancellerie de l'archevêché de Montpellier

### Actes de catholicité

Vu le nombre des demandes et la pauvreté de ses moyens, l'archevêché de Montpellier ne délivre désormais des certificats d'extrait de baptême – conformément au droit de l'Eglise – que lorsque la validité d'un sacrement est en jeu, à savoir pour la communion (C.912), la confirmation (C.889), l'ordination (C.1050-3°) ou le mariage (C.1086) de la personne concernée, et aussi pour les candidats au séminaire (C. 241 §2) ou à la vie religieuse (C.645 §1).

Dans les autres cas, une attestation écrite n'est pas nécessaire; on fera confiance à la parole du demandeur. C'est vrai en particulier quant aux conditions requises pour être parrain ou marraine de baptême ou de confirmation (C.874 et 893) car leur présence n'est pas exigée pour la validité du sacrement (cf. C.872 et C.892 : « *dans la mesure du possible... sera donné un parrain...* »). En cas de doute positif, il appartient au curé de formuler la demande.

Fait à Montpellier le 8 avril 2016

Chanoine Alain ECK

Chancelier



Monseigneur Pierre Marie CARRE

Archevêque de Montpellier

